

N° d'ordre	Prénoms	Nom	N°Mle
8	Abdoul Karim	DIARRA	0122-543.D
9	Abdoulaye Mamadou Korotimi	COULIBALY	0122-544.E
10	Ibrahim	TOURE	0122-545.F
11	Mamadou Tignougou	COULIBALY	0122-546.G
12	Ibrahima	SANGARE	0122-547.H
13	Cheick Oumar	THIOUNE	0122-548.J
14	Moussa Hawa Mamadou	COULIBALY	0122-549.K
15	Hamed Sékou	GADJIGO	0122-550.L
16	Toumani	DIAWARA	936-50.S
17	Karimou	OUATTARA	0122-551.M
18	Modibo	BALLO	0122-552.N
19	Amadou	SAGARA	0122-553.P
20	Dramane	OUATTARA	0122-554.S
21	Moussa Mariam Mamadou	COULIBALY	0122-556.T
22	Bouacar	COULIBALY	0122-557.R
23	Yacouba	SAMAKE	0122-558.V
24	Kafougou	BENGALY	0122-559.W

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-083/P-RM DU 8 FEVRIER 2010 PORTANT
APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'URBANISME DES COMMUNES RURALES DE
DIALAKORODJI, SAFO ET SANGAREBOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2010 à 2028, le Schéma Directeur d'Urbanisme des Communes rurales de Dialakorodji, Safo et Sangarébougou, Cercle Kati.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique des Communes rurales de Dialakorodji, Safo et Sangarébougou.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-084/P-RM DU 8 FEVRIER 2010 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane DIABATE**,
N°Mle 397.60-T, Administrateur Civil, est nommé
Conseiller Technique au Secrétariat Général du
Ministère de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-085/P-RM DU 8 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DE
GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant
code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant statut
particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié
déterminant les conditions de nomination et les attributions
des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités
Territoriales ;

Vu le Décret N°96-119/P-RM du 11 avril 1996 modifié
déterminant les conditions de nomination et les
attributions du représentant de l'Etat au niveau du
District de Bamako ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;